STATUTS mis à jour de la société

SCI LA BUISSONNIERE

Société civile immobilière au capital de 12.000 €
Siège social : 223 route des Granges du Haut - 74110 – Montriond

R.C.S de THONON-LES-BAINS 330 422 304

Suivant AGE et cession de parts sociales du 22 juin 2026

Article 4 – SIEGE SOCIAL
Le siège de la société est fixé à CALUIRE ET CUIRE (69300) 38 rue Coste

DEUXIEME PARTIE

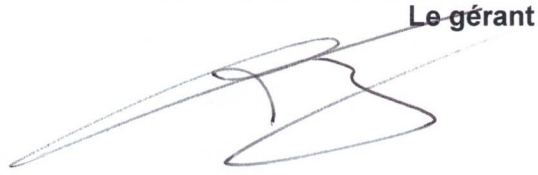
Les co-gérants de la société sont :

Monsieur Georges LAGRANGE

Madame Clara Laura Françoise Marie LAGRANGE épouse SAHUGUET

Ils sont nommés pour une durée non limitée.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



STATUTS

TITRE Ier

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME :
La Société est de forme civile.

ARTICLE 2 – OBJET :
La Société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :
- l'acquisition de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, la construction d'immeubles ou leur rénovation, l'administration et la gestion desdits biens, tant par occupation personnelle des associés que par la location ou autres.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elle ne soit pas susceptible de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 – DENOMINATION :
La Société est dénommée :
S.C.I. "LA BUISSONNIERE"

ARTICLE 4 – SIEGE :
Le siège de la société est fixé à CALUIRE ET CUIRE (69300) 38 rue Coste

ARTICLE 5 – DUREE :
La durée de la société est de SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – CAPITAL :
Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €). Il est divisé en 600 parts de 20 Euros chacune, numérotées de 1 à 600 inclus.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Les 600 parts représentant le capital social sont réparties de la façon suivante entre les associés :

1) Georges LAGRANGE :	
- 10 parts en pleine propriété n°1 à 10	10
2)Véronique LAGRANGE :	
- 10 parts en pleine propriété de 591 à 600	10
3) Jean-Bastien LAGRANGE :	
- 116 parts en pleine propriété n° 11 à 14, 35 à 40 69 à 76, 101 à 150 et 351 à 398	116
5) Damien LAGRANGE :	
- 116 parts en pleine-propriété n° 15 à 18, 41 à 46 77 à 84, 151 à 200 et 399 à 446	116
6) Marie LAGRANGE :	
- 116 parts en pleine propriété n° 19 à 22, 47 à 52 85 à 92, 201 à 250 et 447 à 494	116
7) Florent LAGRANGE :	
- 116 parts en pleine propriété n° 23 à 26, 53 à 58 93 à 100, 251 à 300 et 495 à 542	116
8) Clara LAGRANGE :	
- 116 parts en leine propriété n° 27 à 34,59 à 68, 301 à 350 et 543 à 590	116

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social de SIX CENTS PARTS, ci	**600 parts**

ARTICLE 8 — AUGMENTATION DU CAPITAL :

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital peut aussi être réduit , en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAP1TRE 1er

DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS :

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS :

Chaque part est indivisible à l'égard des la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement de propriété (usufruit/nue-propriété), le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décision collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. -

Ils prennent part, s'ils souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes ou il est réservé au nu-propriétaire, étant içi précisé que cette liste de décision est limitative et ne peut en aucun cas être étendu.

- dissolution anticipée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de forme de la société
- changement de nationalité,
- exclusion d'un associé.

ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIFS :

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables a la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification a la Société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation .

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite â la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois â compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables

- aux mutations entre vifs â titre gratuit,
- aux échanges, ~
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses associés,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 13 - MUTATIONS PAR DECES :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - AVANCES A LA SOCIETE :

Chacun des associés pourra, avec le consentement de la gérance, consentir à la Société toutes avances qui pourront être utiles à cette dernière. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront fixées, en accord avec la gérance, au moment des versements et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT :

I.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires .

Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date d'accomplissement de cette publicité, et ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

II.- Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et à la Société, un mois au moins avant la vente.

III.- Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 10.

1°) Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que la notification ci-dessus prévue sous le paragraphe II ait été faite.

2°) Cependant chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer â ce dernier dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente, au moyen d'une déclaration d'acquisition notifiée à la Société, au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente et au cessionnaire évincé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et accompagnée du versement de la somme correspondante au prix moyennant lequel a été réalisée la vente forcée.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs â proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

3°) Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la Société peut également, dans le cours de ce même délai de cinq jours francs, racheter elle-même en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée, sous réserve d'une décision de rachat prise par les associés dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour la même décision de rachat, en cas de refus d'agrément à une cession, sous l'article 10 "B" paragraphe II et, sans qu'il soit tenu compte pour leur calcul des voix attachées aux dites parts. La notification de cette décision de rachat devra être faite par la gérance au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente, ainsi qu'au cessionnaire évincé, dans le même délai que dessus, et suivant les mêmes formes et conditions que celles stipulées sous l'alinéa 2 ci-dessus.

4°) Le non exercice dans le délai précité de-cinq jours francs de cette faculté de substitution ou de rachat emporte agrément de l'acquéreur des parts sur leur réalisation forcée.

IV.- En l'absence de consentement des associés au projet de nantissement, soit qu'il n'ait pas été sollicité soit qu'il ait été refusé après avoir été demandé, les associés peuvent, dans le délai d'un mois précédant la vente forcée, à la suite de la notification qui leur en a été faite, comme il est dit sous le paragraphe II ci-dessus, décider

- la dissolution anticipée de la Société par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 17-III ci-après.

- ou l'acquisition des parts mises en vente forcée dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et â l'article 10 "B", paragraphe IV des présents statuts.

Si la vente forcée a eu lieu, en l'absence de l'une ou l'autre des décisions précitées, les associés ou la Société peuvent toujours exercer la faculté de substitution à l'acquéreur, ou de rachat des parts dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus sous le paragraphe III alinéas 2 et 3. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur au profit duquel a été prononcée la vente forcée des parts.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE :

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 17 - FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE :

Si une personne morale, membre de la Société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine, devient associée de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 18 - REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS - DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - LIBERATION DES PARTS :

I. - PARTS DE NUMERAIRE: - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d' avis de réception, avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II.- PARTS D'APPORT EN NATURE. - Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 20 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL :

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE 111

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE :

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 22 – TITRES :

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 23 – SCELLES :

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1er

ADMINISTRATION

ARTICLE 24 – GERANCE :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément .

ARTICLE 25 – NOMINATION - REVOCATION :

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés.

Les gérants sont révocables au cours de leur mandat par une décision des associés représentant l'unanimité, que ceux-ci soient ou non porteurs de parts démembrées.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès du gérant actuel, son conjoint, si elle lui survit, deviendra automatiquement gérant de la société.

Cette clause de substitution ne s'appliquera que pour le gérant d'origine. Si elle devait être reconduite au profit d'une autre personne, elle devra faire l'objet d'une décision en assemblée générale.

ARTICLE 26 - POUVOIRS – OBLIGATIONS :

I.- POUVOIRS. - La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département de la Haute-Savoie ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Il.- OBLIGATIONS. - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent , au moins une fois dans I'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'e:nsemble sur l'activité de la Société au cours de I' année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 – PRINCIPES :

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 28 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION :

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance , statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées a tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé à le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréé par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE 30 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES :

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par le société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

En cas de démembrement de propriété de ces parts, il est renvoyé à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 31 - BUREAU DES ASSEMBLEES :

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d' eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 32 - FEUILLE DE PRESENCE :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTTCLE 33 - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur

contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres document s.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations de~l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de Commerce ou d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION II

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE :

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 36 - COMPETENCE – ATTRIBUTIONS :

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Elle procède également à la révocation du gérant à la majorité particulière telle que stipulée à l'article *25* ci-dessus.

SECTION III

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 - QUORUM ET MÂJORITE :

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des vois exprimées.

ARTICLE 38 - COMPETENCE – ATTRIBUTIONS :

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment

- transférer le siège social en n'importe quel en-droit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION IV

DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

ARTICLE 39 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES :

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes decisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE III

RESULTATS SOCIAUX

SECTION I

ANNEE SOCIALE

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Toute-fois, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

SECTION II

COMPTABILITE

ARTICLE 41 - DOCUMENTS COMPTABLES :

Il est tenu par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la Société.

SECTION III

BENEFICES

ARTICLE 42 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE :

Les bénéfices nets sont constitués par tes produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 43 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE :

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION IV

PERTES

ARTICLE 44 - REPARTITION DES PERTES :

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 – DISSOLUTION :

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 46 - EFFETS DE LA DISSOLUTION :

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 47 - ASSEMBLEE GENERALE – LIQUIDATEURS :

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires

ARTICLE 48 – LIQUIDATION :

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI

IMMATRICULATION PUBLICITE – FRAIS

ARTICLE 49 - IMNATRICUIJATION PERSONNALITE MORALE :

I. - La Société devra être immatriculée par la gérance, au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le délai et suivant les formes et modalités, qui sont déterminés par les prescriptions réglementaires. Elle ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

II. - Jusqu'à la date de cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Pendant cette période précédant l'immatriculation, les personnes qui agiront au nom de la Société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code Civil, la Société régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

III.- Dès maintenant, le gérant est autorisé et mandaté par les associés, sus-nommés, fondateurs de la Société, à prendre les engagements et à accomplir les actes suivants

Acquisition de biens et droits immobiliers situés sur la Commune de MONTRIOND (Haute-Savoie), figurant au cadastre rénové sous les numéros :

- AB 235 "Les Fioges",
- AB 227 "Le Mat des Granges",
- AB 323 "La Combe",

aux prix, charges et conditions que le gérant jugera convenables.

ARTICLE 50 - POUVOIRS POUR IMMATRICULATION ET PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont également donnés au gérant pour procéder à l'immatriculation de la Société et remplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et par toutes dispositions réglementaires, ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera et signer tous avis d'insertion légale.

ARTICLE 51 – FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences, seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et, en tous cas, avant toutes distribution de bénéfice.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les co-gérants de la société sont :

Monsieur Georges LAGRANGE

Madame Clara Laura Françoise Marie LAGRANGE épouse SAHUGUET

Ils sont nommés pour une durée non limitée.